



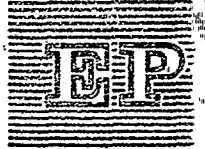
# Programme des Nations Unies pour l'environnement



Distr.  
RESTREINTE

UNEP/IG.36/6  
4 janvier 1982

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS



Réunion extraordinaire des Parties contractantes  
à la Convention pour la protection de la  
mer Méditerranée contre la pollution  
Genève, 29 mars-1er avril 1982

## PROPOSITIONS CONCERNANT DES ARRANGEMENTS POSSIBLES POUR LA GESTION DES RESSOURCES DU PLAN D'ACTION POUR LA MEDITERRANEE

### Note du Directeur exécutif

#### Introduction

1. La présente note est établie en application de la recommandation 3 adoptée par les Parties contractantes à leur deuxième réunion (document UNEP/IG.23/11, annexe VIII). Cette recommandation, dont le texte figure ci-après, vise à élaborer un système de gestion approprié du Plan d'action pour la Méditerranée à compter du 1er janvier 1983 :

#### "La réunion prie :

1. Le Coordonnateur, assisté du Bureau, d'entreprendre le plus tôt possible des consultations avec le PNUE, le pays qui sera chargé d'abriter le siège, et la banque où seront déposés les fonds (en incluant un tour d'horizon des différentes banques). Ces consultations devront déboucher sur la préparation par le Coordonnateur des documents suivants :

- un accord avec le PNUE, notamment pour permettre que celui-ci détache auprès du Plan d'action pour la Méditerranée le personnel approprié, de manière qu'ainsi le secrétariat de la Convention de Barcelone demeure assuré;
- un nouveau règlement financier, chargeant le Coordonnateur des tâches d'ordonnateur, définissant des mesures de contrôle financier a priori et a posteriori, ainsi que les tâches du pays hôte et de la banque où seront déposés les fonds;
- un échange de lettres avec le gouvernement du pays dans lequel se trouvera la banque où seront déposés les fonds;
- une étude sur les coûts de gestion administrative et de contrôle.

2. demande au Coordonnateur de soumettre ces documents à la réunion extraordinaire des Parties contractantes, qui aura lieu en mars 1982, en vue de décisions définitives devant normalement entrer en vigueur le 1er janvier 1983."

I. Statut de l'Unité de coordination pour le Plan d'action pour la Méditerranée

2. Le Directeur exécutif rappelle les dispositions de l'article 13 de la Convention :

"Les Parties contractantes désignent le Programme des Nations Unies pour l'environnement pour assurer les fonctions de secrétariat ci-après :

- i) convoquer et préparer les réunions des Parties contractantes et les conférences prévues aux articles 14, 15 et 16;
- ii) Communiquer aux Parties contractantes les notifications, rapports et autres, renseignements reçus en conformité des articles 3, 9 et 20;
- iii) Examiner les demandes de renseignements et les informations émanant des Parties contractantes et consulter lesdites parties sur les questions relatives à la présente Convention, à ses protocoles et à ses annexes;
- iv) Accomplir les fonctions qui lui sont confiées en vertu des protocoles à la présente Convention;
- v) Accomplir toutes autres fonctions qui lui sont confiées, le cas échéant, par les Parties contractantes;
- vi) Assurer la coordination nécessaire avec d'autres organismes internationaux que les Parties contractantes considèrent comme qualifiés, et prendre notamment les dispositions administratives requises, le cas échéant, pour s'acquitter efficacement des fonctions de secrétariat."

3. Sur la base de l'accord conclu par les Parties contractantes à leur réunion de 1979 relatif au versement de contributions volontaires au Plan d'action pour la Méditerranée, le Conseil d'administration du PNUE a approuvé, dans sa décision 7/14 D, la création d'un fonds d'affectation spéciale régional pour une durée de deux ans, dans le cadre du Fonds pour l'environnement. Il a également approuvé l'intention du Directeur exécutif d'assumer provisoirement la responsabilité de l'administration de ce fonds.

4. Par la suite, le Conseil d'administration a approuvé, dans sa décision 9/26, le maintien du Fonds d'affectation spéciale pour la Méditerranée jusqu'au 31 décembre 1982 au plus tard, sur la base de la recommandation de la deuxième réunion des Parties contractantes.

5. On se souviendra également que dans sa décision 6/7 B, le Conseil d'administration avait invité les Etats riverains de la Méditerranée à assumer l'entière responsabilité financière des dépenses du secrétariat à une date aussi rapprochée que possible et au plus tard à la fin de 1983.

6. Quand le PNUE a accepté d'administrer le Fonds d'affectation spéciale pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, il a consenti du même coup à assurer la coordination générale du Plan d'action. Ce dernier se compose en fait de plusieurs éléments qui ne sont pas fondés sur la Convention ni sur les Protocoles en vigueur et qui ne relèvent donc pas de l'article 13 de la Convention.

7. Les Parties contractantes ont adopté leur règlement intérieur en 1979. Dans l'article 3.2, le mot "secrétariat" est défini comme étant le Programme des Nations Unies pour l'environnement, conformément à l'article 13 de la Convention. Selon l'article 2.5, par "unité de coordination" on entend le groupe désigné par le Directeur exécutif dans le cadre du Programme des Nations Unies pour l'environnement comme étant l'unité responsable de l'administration du Plan d'action pour la Méditerranée (document UNEP/IG.14/9, annexe VII).
8. L'Unité de coordination fait donc partie intégrante du secrétariat. Elle relève du Directeur exécutif et elle est régie par le règlement du personnel et les règles de gestion financière applicables au PNUE.
9. Dans la mesure où le personnel de l'Unité s'occupe exclusivement du Plan d'action pour la Méditerranée, la condition stipulée dans le premier paragraphe du dispositif de la recommandation citée au paragraphe 1 ci-dessus est déjà respectée.
10. Toutefois, le premier paragraphe du dispositif de la recommandation No 3 envisage un accord entre le PNUE et les Parties contractantes pour détacher l'Unité du secrétariat du PNUE afin qu'elle puisse fonctionner avec des règles de gestion financière différentes. En même temps, le personnel de l'Unité est censé conserver son statut international et bénéficier des privilèges et immunités dont jouissent les fonctionnaires des Nations Unies.
11. Il ressort d'une étude approfondie des règlements applicables que ces deux objectifs sont inconciliables. Les détachements de personnel ne sont autorisés qu'entre organismes des Nations Unies. Le Directeur exécutif n'a pas le droit de renoncer à ses fonctions de contrôle, d'orientation de la politique et de surveillance disciplinaire à l'égard de l'ensemble du personnel qui relève de lui. Tant que l'Unité continue de faire partie du secrétariat, elle est tenue d'opérer dans le cadre juridique applicable à tous les services du secrétariat, ainsi qu'en ont convenu les organes directeurs appropriés \*/.

## II. Arrangements possibles pour la gestion des ressources du Plan d'action pour la Méditerranée

12. A leur deuxième réunion, les Parties contractantes ont repoussé l'idée de créer leur propre secrétariat, car il aurait fallu pour cela modifier l'article 13 de la Convention. Pour gérer les fonds versés au Plan d'action pour la Méditerranée hors du cadre d'un Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies, il faudrait créer une section administrative distincte, sans lien avec l'Unité de coordination, ce qui aurait pour effet de séparer les fonctions de coordination des fonctions de gestion. Cette solution est exposée ci-après.

### 13. La solution de la "gestion distincte"

- i) Le secrétariat de la Convention reste confié au PNUE. L'Unité, qui fait partie intégrante du secrétariat et continue de relever du Directeur exécutif, reste chargée de la coordination du Plan d'action. Toutes les dépenses correspondantes sont imputées sur le budget de la Méditerranée et les montants correspondants sont versés d'avance au PNUE sur une base annuelle. Techniquement, le personnel représente un prêt non remboursable.

---

\*/ En outre, l'accord conclu entre le Gouvernement grec et l'Organisation des Nations Unies ne s'applique qu'à l'établissement à Athènes du siège d'une unité des Nations Unies.

- ii) Un comité de gestion, composé d'un nombre représentatif de Parties contractantes et créé en application de nouvelles règles de gestion financière (voir chapitre III de la présente note) est chargé de proposer et de définir les priorités en ce qui concerne l'allocation des fonds disponibles.
- iii) Le Fonds d'affectation spéciale pour la Méditerranée géré par le PNUE conformément aux règlements de l'ONU disparaît, l'ONU ne conservant dès lors aucune fonction de gestion. Les fonctions administratives n'incombent plus au PNUE ni à l'Unité. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983, elles sont transférées à une autorité ou association spéciale (comme le CEEFIGRE ou Medeas) ayant des fonctions d'appui et qui :
  - reçoit les contributions des Parties contractantes;
  - les investit auprès d'un organisme bancaire national;
  - à la demande du Coordonnateur, effectue toutes les opérations administratives (contrats, achats, formalités de voyage) et transfère les fonds convertibles à d'autres éléments du Plan d'action pour la Méditerranée comme les organismes des Nations Unies, Medeas, le CAR/PAP de Split, etc.). On trouvera des précisions à ce sujet dans l'annexe II. Le point faible de cet arrangement est que l'Unité n'est plus responsable de l'exécution du programme de travail, étant donné que la section administrative qui délivre les contrats, s'occupe des formalités des voyages, etc. ne relève plus d'elle.
- iv) Les dépenses de la section administrative sont également imputées sur le budget pour la Méditerranée. On en connaîtra le montant exact après les négociations qui auront lieu avec les autorités qui accueillent le siège.
- v) Les nouvelles règles de gestion financière (établies en consultation avec le Bureau et avec un représentant de la Grèce) figurent dans l'annexe III à la présente note.
- vi) On attendrait de l'organisme bancaire qu'il autorise la section administrative à avoir un découvert en monnaie convertible. Un projet d'échange de lettres est présenté dans le chapitre III de la présente note. L'organisme bancaire pourrait se trouver dans un autre pays, mais cela créerait des obstacles supplémentaires et peut-être insurmontables sur les plans administratif et juridique.

#### 14. La solution de la "gestion par l'Unité"

- i) L'Unité continue de faire partie intégrante du secrétariat et relève toujours du Directeur exécutif;
- ii) Le Coordonnateur est nommé directeur du programme et il est chargé de gérer les ressources du Fonds d'affectation spéciale conformément aux directives de politique générale données directement par le Directeur exécutif (UNEP/IG.14/7, annexe I, par. 62 b), c) et d));
- iii) Si cette solution était adoptée, le Fonds d'affectation spéciale pour la Méditerranée serait encore élargi. La contribution spéciale de la Grèce serait administrée par l'Unité, sans frais généraux, en tant que contribution de contrepartie versée par un gouvernement au titre d'un projet.
- iv) Les règles de l'ONU continueraient de s'appliquer en ce qui concerne le personnel, la gestion des projets et l'administration.

15. Les avantages et inconvénients respectifs des deux solutions peuvent se résumer comme suit :

La solution de la "gestion distincte" permet de recourir à des découverts bancaires pour accélérer l'exécution du programme malgré les retards qui interviendraient dans le versement des contributions; elle permet d'acquitter les dépenses d'administration en drachmes; son inconvénient est qu'elle nécessite deux groupes différents, un groupe de l'ONU et un groupe national, pour s'occuper du Plan d'action, avec des obstacles juridiques éventuels concernant, d'une part, le fait qu'une administration nationale recevrait ainsi des instructions de l'extérieur et, d'autre part, la vérification des comptes; elle pose aussi la question des frais d'emprunts, tandis que l'on perdrait des intérêts sur les dépôts (avec le tableau de remboursements actuel, le solde du compte bancaire serait toujours négatif).

La solution de la "gestion par l'Unité" permet au PNUÉ de s'acquitter à la fois de la fonction de coordination et de la fonction d'administration et de préserver le caractère international de toutes les activités exécutées dans le cadre du Plan d'action pour la Méditerranée; elle permet d'utiliser la contribution spéciale de la Grèce en drachmes sans changer les règles en vigueur; elle présente l'inconvénient qu'il ne serait pas possible de recourir à des découverts bancaires et que les dépenses administratives continueraient d'être payées en monnaie convertible.

16. Les parties contractantes sont invitées à prendre une décision sur cette question afin que les solutions proposées, si elles sont adoptées, puissent être mises en oeuvre à partir du 1er janvier 1983.

### III. Echange de lettres avec le gouvernement du pays de l'organisme bancaire

On trouvera ci-après un projet dans ce sens, applicable uniquement en cas d'adoption de la première solution.

"Le Gouvernement de ....., Partie contractante à la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, désireux de promouvoir l'exécution du Plan d'action pour la Méditerranée, conscient des difficultés que pose cette exécution du fait que les apports de ressources ne sont pas réguliers en raison des différences de procédures juridiques et administratives qui existent entre les 18 Parties contractantes, s'engage par le présent échange de lettres avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement :

1. A autoriser la Banque de ..... à consentir des avances en espèces jusqu'à concurrence du crédit annuel ouvert par les Parties contractantes, moyennant un taux d'intérêt annuel de ... %, révisable sur une base ....., qui seront débitées sur les contributions reçues.
2. Les avances seront faites sous forme de versements trimestriels, à la demande du Coordonnateur du Plan d'action pour la Méditerranée.
3. A autoriser la Banque à recevoir des Parties contractantes et d'autres sources et à investir, après remboursement des soldes impayés, les contributions en monnaie convertible et à offrir un taux d'intérêt de ... %, révisable sur une base ....., qui sera porté au crédit du compte des contributions.
4. A garantir à la Banque le remboursement de toute somme due par les Parties contractantes et restée impayée, pour quelque raison que ce soit, pendant deux ans.

5. A dégager l'ONU, le PNUE, l'Unité de coordination et leur personnel de toute responsabilité au titre des contributions non versées conformément au paragraphe 4 ci-dessus, y compris les intérêts et autres frais, et à tenter d'obtenir le versement de ces contributions par des voies diplomatiques bilatérales.

Le présent accord entrera en vigueur pour une durée initiale de deux ans et sera automatiquement reconduit par périodes de deux ans sauf en cas de résiliation par notification écrite donnée par une des parties six mois avant l'expiration de toute période de deux ans.

Le Coordonnateur transmettra aux Parties contractantes le texte du présent accord et de tout amendement y relatif."

#### Conclusion

17. En conclusion, le Directeur exécutif estime que la solution prévoyant la gestion distincte présente des difficultés de caractère juridique et aboutit à créer deux instruments parallèles pour exécuter le Plan d'action. La solution de la gestion par le PNUE permet aux Parties contractantes de contrôler la politique générale et conserve au Plan d'action pour la Méditerranée son caractère purement international qui s'est révélé au cours des années un des éléments qui ont le plus contribué à son succès.

ANNEXE I

Projet de révision du règlement concernant la gestion  
du Fonds d'affectation spéciale pour la Méditerranée

(Document UNEP/IG.14/9, annexe IX)

Ajouter, après le paragraphe 24, un nouveau paragraphe 25 et renuméroter en conséquence les paragraphes 25 et 26 actuels.

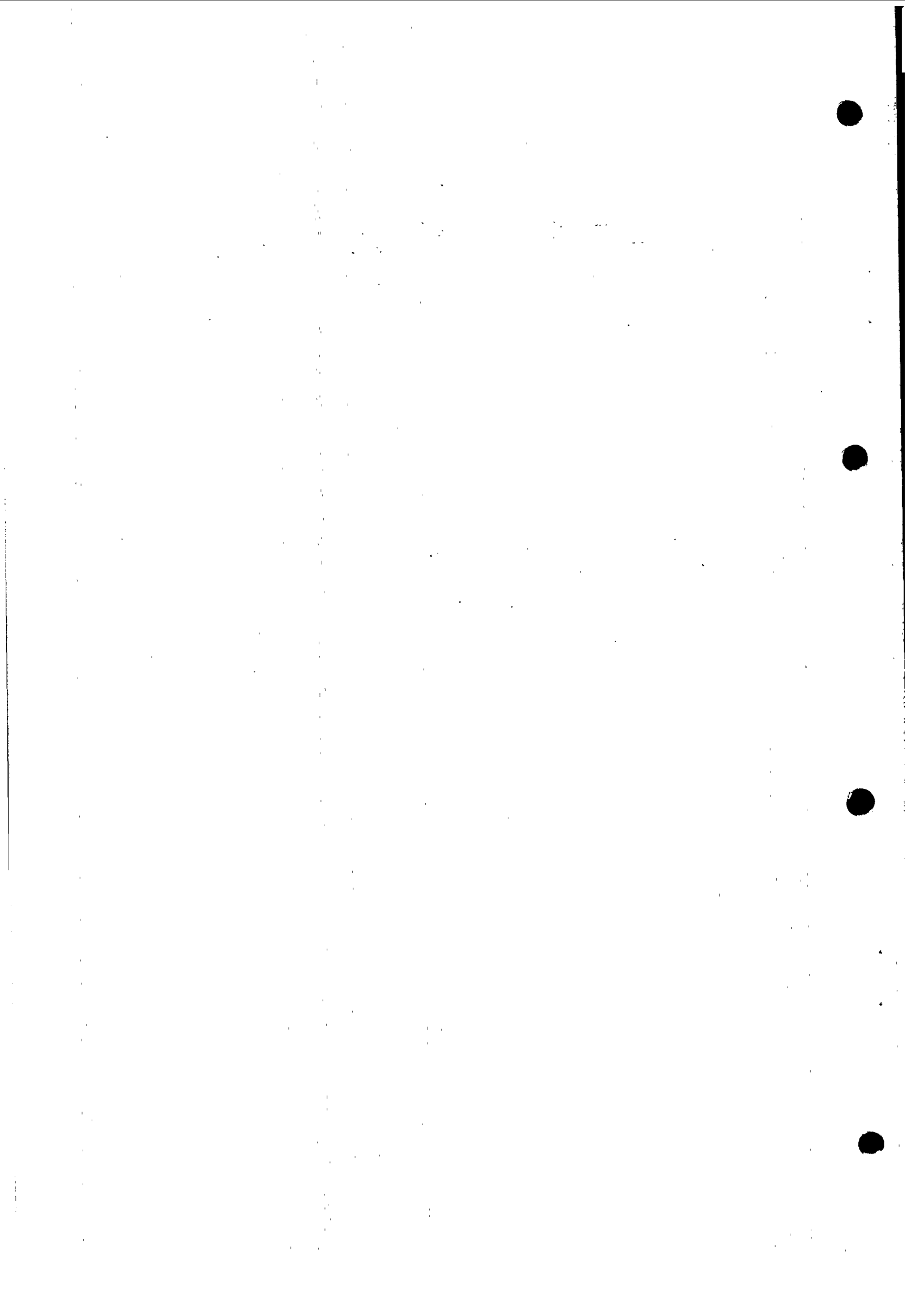
"Il est créé un Comité de gestion composé de six membres élus par les Parties contractantes qui est chargé de proposer et de définir les priorités pour l'allocation des fonds disponibles, dans le cadre du programme de travail et du budget adoptés par les Parties contractantes.

Les membres du Comité de gestion sont élus lors de chaque réunion ordinaire des Parties contractantes pour un mandat de deux ans. Les membres peuvent briguer un second mandat de deux ans.

Le Comité de gestion se réunit en principe deux fois par an au siège de l'Unité et adopte ses décisions à la majorité simple. Le Comité élit son Président et son Vice-Président.

Le Coordonnateur est membre ex-officio du Comité et a le droit de voter au nom du secrétariat.

Les réunions du Comité de gestion sont privées. Ses décisions sont communiquées rapidement à toutes les Parties contractantes mais ses délibérations ne font pas l'objet de comptes rendus."





## ANNEXE II

Description des fonctions relatives à l'exécution du Plan d'action pour la Méditerranée.

Coordination

- A. Fonctions de secrétariat définies dans la Convention de Barcelone (Art. 13) :
- i) Convoquer et préparer les réunions des Parties contractantes et les conférences;
  - ii) Communiquer aux Parties contractantes les notifications, rapports et autres renseignements reçus en conformité des articles 3, 9 et 20;
  - iii) Examiner les demandes de renseignements et les informations émanant des Parties contractantes et consulter lesdites parties sur les questions relatives à la présente Convention, à ses protocoles et à ses annexes;
  - iv) Accomplir les fonctions qui lui sont confiées en vertu des protocoles à la présente Convention;
  - v) Accomplir toutes autres fonctions qui lui sont confiées, le cas échéant, par les Parties contractantes;
  - vi) Assurer la coordination nécessaire avec d'autres organismes internationaux que les Parties contractantes considèrent comme qualifiés, et prendre notamment les dispositions administratives requises, le cas échéant, pour s'acquitter efficacement des fonctions de secrétariat.
- B. Coordination générale du Programme à long terme de surveillance continue et de recherche relatif au Plan d'action pour la Méditerranée (MED.POL-PHASE II), avec la collaboration des organismes des Nations Unies, des autres organisations internationales pertinentes et du Groupe de travail de la coopération scientifique et technique; analyse et diffusion des données et autres renseignements d'ordre scientifique aux fins de la réalisation des objectifs de la Convention (art. 11.1).
- C. Coordination des diverses composantes du Plan d'action pour la Méditerranée : Centre régional de lutte contre la pollution par les hydrocarbures, Plan bleu, PâP, Zones spécialement protégées.
- D. Représentation aux réunions, information du public.

Gestion du programme

- Elaboration de projets dans le cadre du budget approuvé, négociations avec des organismes des Nations Unies, des organisations et des consultants;
- Elaboration de descriptifs de projets : objectifs, résultats, plan de travail, calendrier et budget.

- Adoption de projets et révisions par le Fonds/PNUÉ.
- Suivi des activités relatives aux projets; nouvel échelonnement des activités et refonte des budgets.
- Etablissement de rapports sur les activités, publication de manuels, de directives, de rapports sur les réunions.

#### Gestion financière

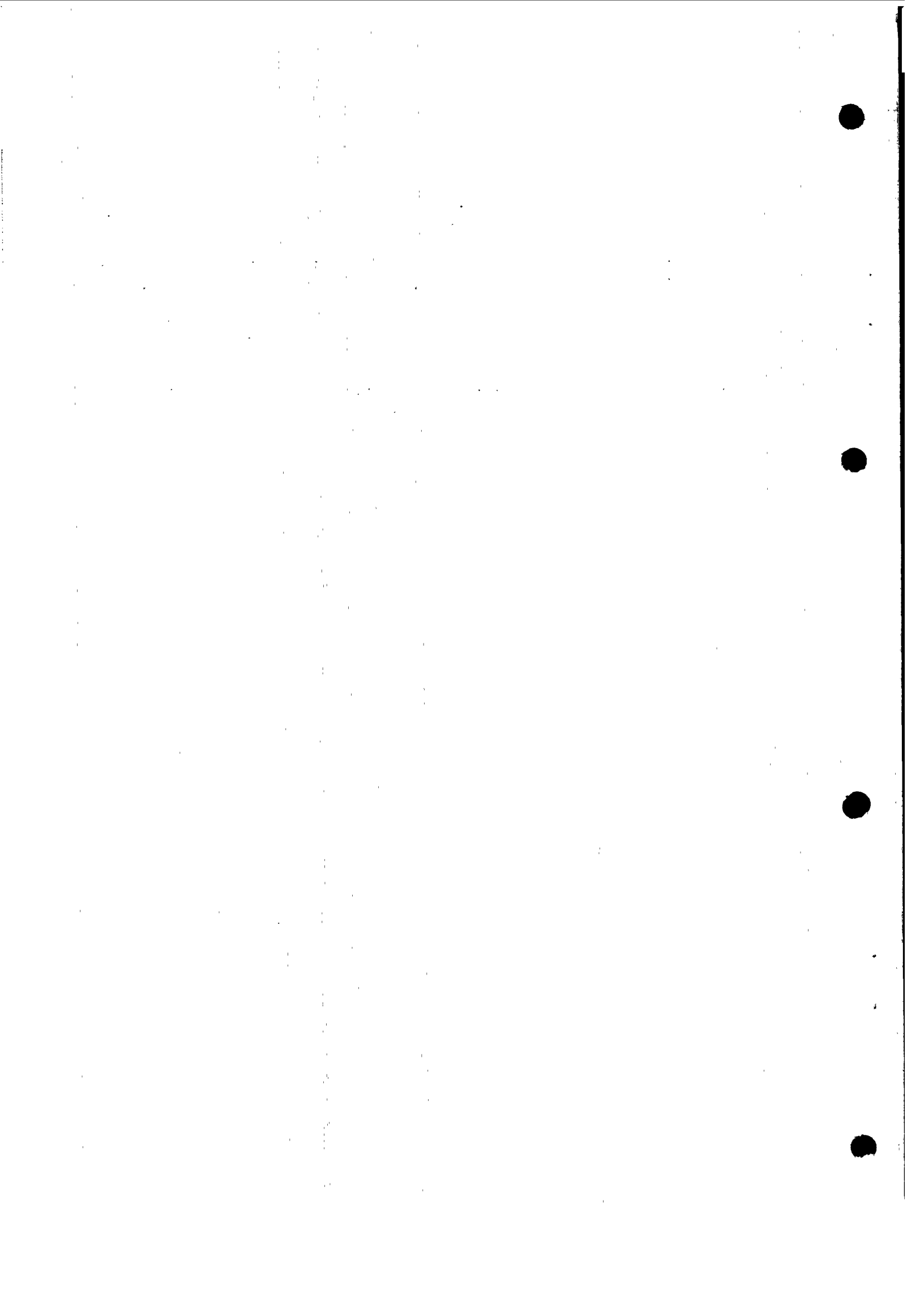
- Envoi de demandes de versements aux gouvernements, établissement d'accusés de réception, publication d'un état mensuel des contributions.
- Réception des fonds par la Chemical Bank, New York.
- Placements effectués par l'ONU, sur les conseils du Comité des placements de l'Assemblée générale.
- Projection des besoins de trésorerie (trimestrielle).
- Déboursements à l'intention de diverses institutions et organisations : tous les trimestres, sur présentation d'états financiers satisfaisants.

#### Administration

- Personnel de l'Unité : recrutement et administration du personnel.
- Consultants : délivrance de contrats, rapports d'évaluation, paiements d'honoraires.
- Voyages : délivrance d'autorisations et de visas, établissement de billets, réservations, versement des indemnités de subsistance journalière au personnel du PNUÉ. Délivrance d'autorisations de voyage et paiement des indemnités de subsistance journalière aux consultants et aux experts qui assistent à des réunions intergouvernementales et à des réunions d'experts.
- Bourses : placement des boursiers, voyages.
- Réunions :
  - i) au siège de l'Unité de coordination : réservation des salles de conférence, d'hôtels et de moyens de transport, recrutement de personnel local temporaire, recrutement d'interprètes et de traducteurs, par l'intermédiaire de l'Office des Nations Unies à Genève ou sur place (dans ce cas des contrats seront établis par le PNUÉ).
  - ii) Hors siège : accord entre l'ONU et le gouvernement d'accueil, y compris estimation des dépenses à la charge du gouvernement. Recrutement d'interprètes et de traducteurs comme en i) ci-dessus. Documents : traduction de documents par l'Office des Nations Unies à Genève ou sur place, auquel cas des contrats seront délégués aux traducteurs.

## Reproduction de documents.

- Achats : appels d'offres, sélection, commandes, expéditions, assurances, contrôle du matériel, ventes ou liquidations.
- Comptabilité : examen et adoption d'états financiers trimestriels provenant des organismes des Nations Unies, etc., enregistrement des dépenses.
- Etablissement de rapports financiers : état mensuel du nombre d'experts par projet, par organisme, par rubrique. Rapport annuel aux Parties contractantes, à l'Assemblée générale.
- Vérification comptable : vérificateurs intérieurs de l'ONU; commissaires aux comptes nommés par l'Assemblée générale.



ANNEXE III

Nouvelles règles de gestion financière nécessitées pour la solution 1 ci-dessus.

(À élaborer conjointement par le secrétariat, le Bureau et des représentants du Gouvernement grec).

